

DECRET n° 2021-591 du 6 octobre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, notamment en son article 73 ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement (CAA), ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) ;

Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé, en application de l'article 73 du Code forestier, un Fonds forestier national, en abrégé FFN, destiné au financement des programmes et projets de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts.

Art. 2. — Le FFN est domicilié au sein de la Banque nationale d'Investissement, seule habilitée à en effectuer les opérations en recettes et en dépenses et à en tenir les écritures.

Art. 3. — Le FFN est placé sous la tutelle technique du ministère en charge des Eaux et Forêts et sous la tutelle financière du ministère en charge de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement du FFN

Section 1. — Comité de gestion.

Art. 4. — Le FFN est administré par un Comité de gestion composé de sept membres, dont :

- un représentant du ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Banque nationale d'Investissement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Budget ;
- un représentant du ministre chargé des Mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement.

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires, avec voix consultative.

Art. 5. — Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cet arrêté nomme, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant, qui est seul habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs.

Art. 6. — Le Comité de gestion est présidé par le représentant du ministre chargé des Forêts.

En cas d'absence du président ou de son suppléant, le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances assure la présidence de la réunion du Comité de gestion, si le quorum prévu à l'article 8 est atteint.

Art. 7. — Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou en cas d'urgence particulière, à la demande des ministres de tutelle.

Art. 8. — Le Comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer en cas d'absence des deux représentants des ministres de tutelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, le président du Comité a voix prépondérante.

Art. 9. — Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par la Banque nationale d'Investissement.

Art. 10. — Les délibérations du Comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal, signé par son président et le secrétaire.

Art. 11. — Les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais nécessités par les activités du FFN sont pris en charge par son budget.

Section 2. — Secrétariat technique

Art. 12. — Un secrétariat technique assure le suivi de la mise en œuvre des programmes et des activités du FFN.

Art. 13. — La composition, l'organisation, les missions et le fonctionnement du secrétariat technique sont précisés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

CHAPITRE 3

Régime financier et comptable

Art. 14. — Les ressources du FFN sont constituées par :

— une quote-part du compte séquestre, destinée à la réhabilitation des espaces après exploitation minière ;

— la subvention de l'Etat ;

— les emprunts de l'Etat destinés au financement des projets forestiers ;

— les produits de ses placements ;

— une quote-part des recettes de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts ;

— les subventions, contributions, dons et legs de partenaires publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

— toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées.

Art. 15. — Les ressources du FFN sont domiciliées à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 16. — La Banque nationale d'Investissement peut ouvrir, sur proposition du Comité de gestion, un ou plusieurs comptes bancaires pivots dans ses livres.

Art. 17. — Les frais de gestion administrative, comptable et de fonctionnement du FFN sont assurés par la Banque nationale d'Investissement, dans la limite du montant fixé dans son budget annuel.

Art. 18. — Le budget du FFN est arrêté par le Comité de gestion au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Art. 19. — Le budget du FFN distingue les ressources d'origine privée de celles d'origine publique. Chaque type de ressource est affecté au financement de catégories de dépenses formellement identifiées dans le budget.

Art. 20. — Les comptes du FFN sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Ils sont arrêtés par le comité de gestion le 31 mars suivant et transmis par le président dudit Comité au ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour approbation.

Art. 21. — Les marchés financés par le FFN sont des marchés publics, soumis au Code des Marchés publics.

Art. 22. — Le Comité de gestion a seul l'initiative de l'engagement des dépenses et des recettes du FFN, dans le respect des articles 14 à 17 du décret n° 94-194 du 30 mars 1994 susvisé.

CHAPITRE 4

Contrôle

Art. 23. — Deux commissaires aux comptes, désignés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, présentent un rapport annuel de gestion du comité, portant notamment sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du FFN.

Art. 24. — Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut faire effectuer tout contrôle des comptes du FFN qu'il juge nécessaire, par ses services, ou tout organisme qu'il désignera, à tout moment, sur pièces et sur place.

Ce contrôle peut porter sur le coût et la réalité des opérations financées par le FFN.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 25. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.